



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil régional normal :**

**N° NV377 - 03 DÉCEMBRE 2015**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé (ARS)

2015336-0005 - ARRETE N°15-990 Portant modification de l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

2015336-0006 - ARRETE N° DOSMS/2015/318 Fixant l'organisation de la permanence des soins dentaires de la région Ile-de-France

2015336-0007 - ARRETE N° DOSMS-2015-343 Portant changement de forme juridique et de dirigeant de la SARL AUBER (75013 PARIS)

2015335-0028 - ARRETE N° 2015-341 Portant autorisation d'extension de capacité de 30 à 39 places à l'ESMS SESSAD denisien sis à Saint-Denis géré par l'Association de Villepinte

2015335-0029 - ARRETE N° 2015-342 Portant autorisation d'extension de capacité de 42 à 48 places à l'IME Notre Ecole à Paris géré par l'Association Française de Gestion de services et d'établissements pour personnes Autistes (AFG Autisme)

2015337-0001 - Décision N° DSP-QS PharMBio-2015-319 portant rejet de la demande de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

2015336-0014 - Décision 15-1030 : La demande présentée par la S.A IRM PARIS HOCHÉ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 3 Tesla sur le site du CENTRE IRM PARIS HOCHÉ-192 boulevard Haussmann-75008 PARIS est rejetée.

2015336-0015 - Décision 15-1031 : La SARL IRM CJ est autorisée à exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE CORTAMBERT-VINCI-43 rue Cortambert-75116 PARIS.

2015336-0016 - Décision 15-1032 : La demande présentée par la SAS CLINIQUE DE L'ALMA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla sur le site de la CLINIQUE DE L'ALMA-166 rue de l'Université-75007 PARIS est rejetée.

2015336-0017 - Decision 15-1033 : La S.A.S ESPACE SCANNER PARIS-EST est autorisée à exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site de l'ESPACE SCANNER PARIS-EST DIDEROT-28 bis avenue Daumesnil-75012 PARIS.

2015336-0018 - Decision 15-1034 : La S.A.S IMAGERIE BEAUREPAIRE est autorisée à exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE BEAUREPAIRE-18 rue Beaurepaire-75010 PARIS.

2015336-0019 - Décision 15-1035 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exploiter un 6ème scanner à usage médical sur le site de l'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE-HU PITIE SALPETRIERE-CHARLES FOIX-47/83 boulevard de l'Hôpital-75651 PARIS CEDEX 13.

2015336-0020 - Decision 15-1036 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exploiter un 3ème scanner à usage médical à visée diagnostique par substitution et remplacement du scanner dédié à l'imagerie interventionnelle autorisé par décision n°11-689 du 16/02/2012 sur le site de l'HOPITAL BICHAT-GH Hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine-46 rue Henri Huchard-75877 PARIS cedex 18.

2015336-0021 - Décision 15-1018 : La FONDATION INSTITUT ARTHUR VERNES est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE INSTITUT ARTHUR VERNES-36 rue d'Assas-75006 PARIS.

2015336-0022 - ARRETE N° DOSMS-2015-340 portant agrément de la société AMBULANCES THAÏS à CACHAN (94230)

2015335-0030 - Arrêté n°2015-339 portant nomination d'un administrateur provisoire de l'Institut Médico-Educatif « les enfants terribles »

2015337-0003 - ARRÊTÉ N°82/ARSIDF/LBM/2015 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux SELAS " EYLAU-UNILABS "

2015337-0005 - Décision n°83/ARSIDF/LBM/2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites «EYLAU-UNILABS»



2015336-0010 - arrêté modificatif à l'arrêté n° 2015281-0009 du 8 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CHRS "Communauté Jeunesse" géré par l'association du même nom

2015336-0012 - arrêté modificatif à l'arrêté n° 2015281-0010 du 8 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CHRS "Henry Dunant" géré par l'association La Croix Rouge Française

2015336-0013 - arrêté modificatif à l'arrêté n° 2015281-0008 du 8 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CHRS "Résidence Le Phare-Le Rebond" géré par l'association ARAPEJ

2015337-0002 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Châtillon géré par l'association France Terre d'Asile

2015337-0007 - arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015301-0003 en date du 28 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CHRS-LD CASH de Nanterre

2015337-0008 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA parisien géré par l'association APTM

2015337-0009 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA parisien géré par l'association CASP



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015336-0005**

**Signé le mercredi 02 décembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

ARRETE N°15-990 Portant modification de l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**ARRETE N°15-990**

**Portant modification de l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ; ainsi que les articles L.6125-2, R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2009, publié au Journal Officiel du 15 août 2009, pris en application de l'article L.6121-4 du code de la santé publique et relatif à la liste des activités de soins faisant par dérogation l'objet d'un schéma régional d'organisation sanitaire en Ile-de-France et à la Réunion ;

VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans son volet hospitalier ;

VU l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'article L.6122-1 du code de la santé publique dispose que « *Sont soumis à l'autorisation de l'agence régionale de santé les projets relatifs à la création de tout établissement de santé, la création, la conversion et le regroupement des activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation ou d'hospitalisation à domicile, et l'installation des équipements matériels lourds ;*

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile et conformément aux modalités de mise en œuvre fixées par le Schéma régional d'organisation des soins du Projet régional de santé (SROS-PRS) Ile-de-France dans son volet hospitalier, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a ouvert dans les six mois suivant sa parution, par arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015, une fenêtre spécifique de dépôt de demandes d'autorisation relative à l'hospitalisation à domicile polyvalente sur la région ;

qu'à l'issue de cette procédure spécifique, il convient d'intégrer l'hospitalisation à domicile au calendrier de droit commun de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

qu'il convient, par conséquent, d'arrêter un nouveau calendrier qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;





## ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation est modifié selon l'annexe ci-jointe.
- ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 02/12/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS





**ANNEXE ARRETE N°15-990**

**relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation  
présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique**

<p><b>Activités de soins et Equipements matériels lourds dont l'autorisation relève de la compétence du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France</b></p>	<p><b>Période de dépôt des demandes</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Médecine</li> <li>• Chirurgie</li> <li>• Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</li> <li>• Soins de suite et de réadaptation</li> <li>• Soins de longue durée</li> <li>• Psychiatrie</li> <li>• Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal</li> <li>• Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</li> <li>• Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale</li> <li>• Médecine d'urgence</li> <li>• Réanimation</li> <li>• Hospitalisation à domicile</li> </ul>	<p style="text-align: center;">du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril</p> <p style="text-align: center;">du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement du cancer</li> <li>• Activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie</li> <li>• Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie</li> <li>• Neurochirurgie</li> <li>• Traitement des grands brûlés</li> <li>• Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques</li> <li>• Chirurgie cardiaque</li> <li>• Equipements matériels lourds : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméras à positons ;</li> <li>➤ Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</li> <li>➤ Scanographe à utilisation médicale</li> <li>➤ Caisson hyperbare</li> <li>➤ Cyclotron à utilisation médicale</li> </ul> </li> </ul>	<p style="text-align: center;">du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin</p> <p style="text-align: center;">du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre</p>



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015336-0006**

**Signé le mercredi 02 décembre 2015**


**Agence régionale de santé (ARS)**

ARRETE N° DOSMS/2015/318 Fixant l'organisation de la permanence des soins dentaires de la région Ile-de-France

**ARRETE N° DOSMS/2015/318**  
**Fixant l'organisation de la permanence des soins dentaires de la région Ile-de-France**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R. 4127-245 et R. 6315-7 et suivants ;
- Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;
- Vu** l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'Assurance Maladie, signé le 16 avril 2012 et notamment l'article 2 et l'annexe V ;
- Vu** l'avis favorable n°2015-11-01 du conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes en date du 26 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 4 juin 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 3 juin 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 18 juin 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 4 juin 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 16 juin 2015 ;



**Vu** l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 23 juin 2015 ;

**Vu** l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 12 mai 2015 ;

**Vu** l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 12 mai 2015 ;

Considérant que le cahier des charges annexé au présent arrêté, définit la permanence des soins dentaires les dimanches et jours fériés conformément à l'article R. 6315-7 du code de la santé publique ;

Considérant que ce cahier des charges précise le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins et prévoit les modalités d'accès de la population au praticien de permanence conformément à l'article R. 6315-8 du code de la santé publique ;

Considérant que les tableaux figurant en annexe 1 à 8 du présent arrêté définissent, par département de la région Ile-de-France, l'organisation de la permanence des soins dentaires par périmètre de secteurs, horaires de permanence, modalités d'accès au praticien de permanence et modalités d'intervention conformément aux dispositions de l'article R. 6315-9 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable susvisé du conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Ile-de-France relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans la région telles que figurant au cahier des charges ci-annexé ;

Considérant les avis favorables susvisés des différents comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires relatifs aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires par département telles que figurant au cahier des charges ci-annexé ;

Considérant le relevé de décisions du groupe de travail du 6 octobre 2015 relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires pour la ville de PARIS.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le cahier des charges tel qu'annexé au présent arrêté, fixant l'organisation en région Ile-de-France de la permanence des soins dentaires assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé, est approuvé.

### **Article 2 :**

Les tableaux figurant en annexe 1 à 8 définissant, par département de la région Ile-de-France, l'organisation de la permanence des soins dentaires par périmètre de secteurs, horaires de permanence, modalités d'accès au praticien de permanence et modalités d'intervention, sont approuvés.

### **Article 3 :**

Une communication sera faite par l'Agence régionale de santé Ile-de-France pour le lancement du dispositif.

Le site Internet de l'Agence régionale de santé présentera les modalités de la permanence des soins dentaires et les numéros de téléphone des répondants des conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Une attention particulière sera également portée par tous les partenaires sur la communication afin de permettre la connaissance et la lisibilité du dispositif de permanence des soins dentaires aux usagers.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 6 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la Directrice de l'offre de soins et médico-sociale en lien avec les délégués territoriaux de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 02/12/2015.

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

**Cahier des charges régional**  
**fixant les conditions d'organisation**  
**de la permanence des soins dentaires**  
**de la région Île-de-France**

Novembre 2015

## 1. Champ d'application

La permanence des soins dentaires est assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé, dans le cadre de leur obligation déontologique prévue à l'article R. 4127-245 du code de la santé publique. Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

## 2. Périmètre des secteurs de la permanence des soins dentaires

En accord avec les partenaires, la sectorisation existante dans chaque département est maintenue pour la mise en œuvre du dispositif.

Les secteurs sont définis dans chacun des départements franciliens par l'actuel découpage établi par les conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et sont présentés en détail en annexes.

Une évolution des secteurs sera étudiée en 2016 afin de favoriser l'accès de la population au dispositif.

Le nombre de secteurs de permanence par département est présenté dans le tableau suivant :

Département	Nombre de secteurs de permanence
Paris	1 secteur
Département de Seine-et-Marne	2 secteurs : Nord et Sud
Département des Yvelines	4 secteurs
Département de l'Essonne	2 secteurs : Nord et Sud
Département des Hauts-de-Seine	1 secteur
Département de Seine-Saint-Denis	1 secteur
Département du Val-de-Marne	2 secteurs : Est et Ouest
Département du Val d'Oise	1 secteur

## 3. Horaires de la permanence des soins dentaires

La permanence des soins dentaires est assurée les dimanches et jours fériés.

Afin de permettre la mise en œuvre immédiate du nouveau dispositif de permanence des soins dentaires, les organisations actuellement préexistantes sont maintenues.

Les horaires de permanence par département sont les suivants :

Département	Horaires de permanence
Paris	De 9h à 13h et de 14h à 18h
Département de Seine-et-Marne	De 9h à 13h
Département des Yvelines	De 10h à 14h
Département de l'Essonne	De 9h à 12h et de 14h à 17h
Département des Hauts-de-Seine	De 9h à 12h et de 14h à 18h
Département de Seine-Saint-Denis	De 9h30 à 13h et de 14h à 16h30
Département du Val-de-Marne	De 9h à 13h
Département du Val d'Oise	De 9h à 13h



En concertation avec les représentants des chirurgiens-dentistes, une évolution des horaires sera étudiée en 2016 afin de s'assurer de leur adéquation aux besoins de la population.

#### **4. Modalités d'accès de la population au praticien de permanence**

Le répondeur du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes constitue le relai départemental de l'information.

Le message du répondeur précise pour chaque secteur du département, les horaires et le numéro de téléphone pour joindre le praticien de permanence.

Ce message est actualisé pour chaque dimanche ou jour férié, selon le tableau de permanence, par le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

L'accès et la consultation de ce répondeur téléphonique ne doivent pas entraîner de surfacturation à l'utilisateur, la communication téléphonique ne doit pas être surtaxée.

L'accès au chirurgien-dentiste de permanence se fait sur appel téléphonique direct de l'utilisateur au numéro communiqué par le répondeur du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Le praticien inscrit au tableau de permanence assure donc lui-même la régulation de l'appel.

A la date de cet arrêté, les numéros des répondeurs des conseils départementaux de l'Ordre identifiés dans le dispositif sont les suivants :

Département	Numéro de téléphone
Paris	01 42 61 12 00
Département de Seine-et-Marne	01 60 63 08 08
Département des Yvelines	01 39 51 21 21
Département de l'Essonne	01 69 10 00 40
Département des Hauts-de-Seine	01 47 78 78 34
Département de Seine-Saint-Denis	01 43 01 00 26
Département du Val-de-Marne	01 48 52 31 17
Département du Val d'Oise	01 39 64 42 48

#### **5. Tableau de permanence**

Pour chaque secteur du département, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Il précise par secteur et par plage horaire, le nom, les coordonnées et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245 du code de la santé publique.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre dans chaque département, ce tableau est transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, à la caisse primaire d'Assurance Maladie et au Service d'Aide Médicale Urgente par le conseil départemental de l'Ordre.

Le chirurgien-dentiste est informé de son tour de permanence par le conseil départemental de l'Ordre qui est chargé des éventuelles suites à donner en cas d'indisponibilité ou de non-respect du tour.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

La généralisation aux chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé est soumise à la reprise des dispositions relatives à la permanence des soins dentaires de l'accord national.

## **6. Modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes de permanence**

Le chirurgien-dentiste de permanence est disponible et joignable sur les plages définies dans l'article 3 du présent arrêté, afin de prendre en charge le patient dans les meilleurs délais.

Lorsque les actes sont dispensés au sein du cabinet du praticien, le praticien communique l'adresse et les modalités d'accès au patient nécessitant les soins lors de l'appel téléphonique.

Pour les départements où les permanences sont réalisées au sein d'une structure dédiée, le praticien est présent sur place pour toute la période de la permanence. Les horaires et les modalités sont délivrés à l'appelant par le répondeur du conseil départemental de l'Ordre.

## **7. Rémunération**

La rémunération de la permanence des soins dentaires comprend :

- Un forfait d'astreinte de 75€ par demi-journée,
- Une majoration spécifique forfaitaire de 30€ par patient (MCD).

Ces rémunérations relevant de la convention nationale des chirurgiens-dentistes, ne peuvent être perçues qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Etre inscrit sur le tableau de permanence des soins dentaires établi par le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes,
- Intervenir dans les conditions et sur les périodes et secteurs définis dans le présent arrêté.


L'Agence régionale de santé n'intervient pas dans le circuit du paiement. Le contrôle du service fait et la liquidation des rémunérations sont effectués par la CPAM de chaque département dans les conditions définies par lettre réseau de l'Assurance Maladie.

## **8. Suivi et évaluation**

Le dispositif fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle.

Le suivi repose sur les données quantitatives issues de l'Assurance Maladie et des données qualitatives des conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Une réunion à l'initiative de l'Agence régionale de santé, regroupant le conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, les 8 conseils départementaux franciliens de l'Ordre, l'URPS chirurgiens-dentistes, la Direction de la coordination de la gestion du risque et les 8



CPAM franciliennes se tient annuellement pour effectuer un bilan et envisager l'évolution éventuelle du dispositif.

## **9. Communication**

Une communication sera faite par l'Agence régionale de santé Ile-de-France pour le lancement du dispositif.

Le site Internet de l'Agence régionale de santé présentera les modalités de la permanence des soins dentaires et les numéros de téléphone des répondeurs des conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Une attention particulière sera également portée par tous les partenaires sur la communication afin de permettre la connaissance et la lisibilité du dispositif de permanence des soins dentaires aux usagers.

## ANNEXE 1

### Organisation départementale de la permanence des soins dentaires de Paris

**1. Périmètre des secteurs :**

1 secteur de permanence.

**2. Horaires de permanence :**

De 9h à 13h et de 14h à 18h.

**3. Modalités d'accès au praticien de permanence :**

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la ville de Paris : 01.42.61.12.00.

**4. Modalités d'intervention :**

2 praticiens pour le secteur au sein de leur cabinet, soit 2 praticiens sur le département par dimanche ou jour férié.

La répartition des 2 cabinets de permanence sur le secteur sera géographiquement équilibrée par le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

## ANNEXE 2

### Organisation départementale de la permanence des soins dentaires de Seine-et-Marne

**1. Périmètre des secteurs :**

2 secteurs de permanence : Nord et Sud.

**2. Horaires de permanence :**

De 9h à 13h.

**3. Modalités d'accès au praticien de permanence :**

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Seine-et-Marne : 01 60 63 08 08.

**4. Modalités d'intervention :**

1 praticien par secteur au sein de son cabinet soit 2 praticiens sur le département par dimanche ou jour férié.

## ANNEXE 3

### Organisation départementale de la permanence des soins dentaires des Yvelines

**1. Périmètre des secteurs :**

4 secteurs de permanence : Mantes-Les Mureaux, Rambouillet, Saint-Germain en Laye, et Versailles.

**2. Horaires de permanence :**

De 10h à 14h.

**3. Modalités d'accès au praticien de permanence :**

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes des Yvelines : 01 39 51 21 21.

Un accord local entre le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes des Yvelines et le Centre de réception et de régulation des appels permet également un accès régulé au chirurgien-dentiste de permanence en appelant le Centre 15.

**4. Modalités d'intervention :**

1 praticien par secteur au sein de son cabinet soit 4 praticiens sur le département par dimanche ou jour férié.

## ANNEXE 4

### Organisation départementale de la permanence des soins dentaires de l'Essonne

**1. Périmètre des secteurs :**

2 secteurs de permanence : Est et Ouest.

**2. Horaires de permanence :**

De 9h à 12h et de 14h à 17h.

**3. Modalités d'accès au praticien de permanence :**

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de l'Essonne : 01 69 10 00 40.

Un accord local entre le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de l'Essonne et le Centre de réception et de régulation des appels permet également un accès régulé au chirurgien-dentiste de permanence en appelant le Centre 15.

**4. Modalités d'intervention :**

1 praticien par secteur au sein de son cabinet soit 2 praticiens sur le département par dimanche ou jour férié.

## ANNEXE 5

### Organisation départementale de la permanence des soins dentaires des Hauts-de-Seine

**1. Périmètre des secteurs :**

1 seul secteur de permanence, le département.

**2. Horaires de permanence :**

De 9h à 12h et de 14h à 18h.

**3. Modalités d'accès au praticien de permanence :**

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes des Hauts-de-Seine : 01 47 78 78 34.

**4. Modalités d'intervention :**

1 praticien pour le département par dimanche ou jour férié.

La permanence se tient dans un cabinet dédié dans les locaux de la maison médicale de garde de Clamart, 10 boulevard des Frères Vigouroux à Clamart.

En Août, la permanence peut être assurée par un praticien volontaire au sein de son cabinet selon l'organisation déterminée par le conseil départemental de l'Ordre.

## ANNEXE 6

### Organisation départementale de la permanence des soins dentaires de Seine-Saint-Denis

**1. Périmètre des secteurs :**

1 seul secteur de permanence, le département.

**2. Horaires de permanence :**

De 9h30 à 13h et de 14h à 16h30.

**3. Modalités d'accès au praticien de permanence :**

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Seine-Saint-Denis : 01 43 01 00 26.

**4. Modalités d'intervention :**

1 praticien pour le département par dimanche ou jour férié.

La permanence se tient dans un cabinet dédié dans les locaux du CH Jean VERDIER, avenue du 14 juillet à Bondy.

## ANNEXE 7

### Organisation départementale de la permanence des soins dentaires du Val-de-Marne

**1. Périmètre des secteurs :**

2 secteurs de permanence : Est et Ouest.

**2. Horaires de permanence :**

De 9h à 13h.

**3. Modalités d'accès au praticien de permanence :**

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Val-de-Marne : 01 48 52 31 17.

**4. Modalités d'intervention :**

1 praticien par secteur au sein de son cabinet soit 2 praticiens pour le département par dimanche ou jour férié.

## ANNEXE 8

### Organisation départementale de la permanence des soins dentaires du Val d'Oise

**1. Périmètre des secteurs :**

1 seul secteur de permanence, le département.

**2. Horaires de permanence :**

De 9h à 13h.

**3. Modalités d'accès au praticien de permanence :**

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Val d'Oise : 01 39 64 42 48.

Un accord local entre le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Val d'Oise et le Centre de réception et de régulation des appels permet également un accès régulé au chirurgien-dentiste de permanence en appelant le Centre 15.

**4. Modalités d'intervention :**

2 praticiens par vacation pour le département par dimanche ou jour férié.

La permanence se tient dans un cabinet dédié avec deux fauteuils dans les locaux du CH René DUBOS, 6 Avenue de l'Île de France à Pontoise.



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015336-0007**

**Signé le mercredi 02 décembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

ARRETE N° DOSMS-2015-343 Portant changement de forme juridique et de dirigeant  
de la SARL AUBER (75013 PARIS)



— Direction de l'offre de soins et médico-sociale  
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

— Service régional Transports sanitaires

**ARRETE N° DOSMS-2015-343**  
**Portant changement de forme juridique et de dirigeant**  
**de la SARL AUBER**  
**(75013 PARIS)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 septembre 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 juin 2007 portant agrément, sous le n°2007-2, de la SARL AUBER sise 65 boulevard Kellermann à Paris (75013), dont le gérant est monsieur Rodolphe BERTHIER ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par monsieur Arnaud CRETE, relatif au changement de forme juridique de la SARL AUBER devenant SASU AUBER, et de son dirigeant ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de forme juridique et de dirigeant aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :. Monsieur Arnaud CRETE. est nommé président de la SASU AUBER, sise 65 boulevard Kellermann à Paris (75013) à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La Directrice de l' offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 02/12/2015

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEBRE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015335-0028**

Signé le mardi 01 décembre 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

ARRETE N° 2015-341 Portant autorisation d'extension de capacité de 30 à 39 places  
à l'ESMS SESSAD denisien sis à Saint-Denis géré par l'Association de Villepinte

**ARRETE N° 2015 -341**

**Portant autorisation d'extension de capacité de 30 à 39 places à l'ESMS SESSAD denisien  
sis à Saint-Denis géré par l'Association de Villepinte**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3** et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2015 – 169 du Directeur de l'Agence régionale de sante Ile-de-France en date du 12 juin 2015 autorisant la création d'un SESSAD de 30 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et troubles envahissants du développement (TED) ;
- VU** la demande de l'Association de Villepinte visant à étendre la capacité de son SESSAD de 30 à 39 places ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de la Seine-Saint-Denis ;

**CONSIDERANT** que le candidat a présenté un dossier apportant les garanties de réalisation de l'extension et de mise en œuvre des recommandations édictées par la HAS et l'ANESM en mars 2012 pour la prise en charge d'un public avec autisme et autres troubles envahissants du développement ;

- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 246 130 euros au titre des enveloppes notifiées avant 2011 par Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation visant à étendre la capacité de 30 à 39 places du « SESSAD denisien » sis à Saint-Denis, destiné à des enfants, adolescents et jeunes adultes des deux sexes, âgés de 18 mois à 20 ans est accordée à l'Association de Villepinte dont le siège social est situé 40, rue de Paradis, 75010 PARIS.

### **ARTICLE 2 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 002 616 6

Code catégorie : 182  
Code discipline : 319  
Code fonctionnement (type d'activité) : 16  
Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 053 4

Code statut : 61.

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :**

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le Délégué Territorial de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNE**

Christophe DEVYS



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015335-0029**

**Signé le mardi 01 décembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

ARRETE N° 2015-342 Portant autorisation d'extension de capacité de 42 à 48 places à l'IME Notre Ecole à Paris géré par l'Association Française de Gestion de services et d'établissements pour personnes Autistes (AFG Autisme)

**ARRETE N° 2015 -342**

**Portant autorisation d'extension de capacité de 42 à 48 places à l'IME Notre Ecole à Paris  
géré par l'Association Française de Gestion de services et d'établissements pour  
personnes Autistes (AFG Autisme)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France
- VU** l'arrêté n° 2009-162-5 du 8 juin 2009 portant la capacité de l'IME Notre Ecole à 42 places.
- VU** la demande de l' « Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes Autistes » visant à l'extension de 6 places de l'IME Notre Ecole pour adolescents atteints de Troubles du Spectre Autistique et/ ou TED avec ou sans troubles associés.

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié de places pour adolescents atteints d'autisme et/ou TED avec ou sans troubles associés sur le département

**CONSIDERANT** que ce dispositif d'unité d'enseignement pour Adolescents atteints de d'autisme et/ou de Troubles Envahissants du Développement avec ou sans troubles associés permet de répondre à une prise en charge médico-sociale en inclusion en milieu ordinaire.



- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec l'enveloppe ministérielle prévue à cet effet.
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 286 500 € au titre de l'autorisation d'engagement 2014 sur Crédits de Paiement 2016.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant l'extension de six places de l'IME « Notre Ecole », sis au 43 rue Falguière à Paris 75015, destinée à la création d'une unité d'enseignement pour adolescents âgés de 14 à 20 ans est accordée à l' « Association Française de Gestion de services et d'établissements pour personnes Autistes » dont le siège social est situé 8, rue Cépré 75015 PARIS.

### **ARTICLE 2** :

La capacité de cet établissement médico-social de 48 places est ainsi répartie :

- 42 places d'IME en semi-internat pour enfants de 3 ans à 20 ans situé 43, rue Falguière 75 015 Paris.
- 6 places dans le cadre d'une unité d'enseignement intégrée dans un lycée parisien pour adolescents âgés de 14 à 20 ans.

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750814907

Code catégorie : 183

Code discipline

- 42 places en code discipline 901
- 6 places en code discipline 902

Code fonctionnement: 13

Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 75 002 223 8

Code statut : 60

### **ARTICLE 4** :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le Délégué Territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNE**

Christophe DEVYS



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015337-0001**

**Signé le jeudi 03 décembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Décision N° DSP-QS PharMBio-2015-319 portant rejet de la demande de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

**Décision N°DSP-QS PharMBio-2015-319  
portant rejet de la demande de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2015-255 du 17 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique ;

Vu la demande déposée le 5 octobre 2015 par Monsieur François LATTOUF, pharmacien titulaire de l'officine sise 23, avenue Léonard de Vinci à COURBEVOIE (92400), exploitée sous la licence n° 92#002299, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse [www.pharmacie-leonard-de-vinci-courbevoie.doctipharma.fr](http://www.pharmacie-leonard-de-vinci-courbevoie.doctipharma.fr) ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 2 décembre 2015 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande, que le site précité est conçu par la société DOCTIPHARMA ;

Considérant qu'il a pu être constaté que les sites conçus par la société DOCTIPHARMA ne sont toujours pas conformes à la réglementation, notamment car ils sont adossés au site plateforme [www.doctipharma.fr](http://www.doctipharma.fr), lequel se livre à un exercice illégal de la pharmacie en présentant des médicaments à la vente et en n'étant pas lui-même adossé à une officine de pharmacie disposant d'une licence ;

Considérant que la sécurisation des données de santé à caractère personnel n'est pas pleinement assurée puisque l'internaute a la possibilité remplir un questionnaire de santé géré par la société DOCTIPHARMA via son site [www.doctipharma.fr](http://www.doctipharma.fr) ;



Considérant qu'il n'est pas établi que le site internet [www.pharmacie-leonard-de-vinci-courbevoie.doctipharma.fr](http://www.pharmacie-leonard-de-vinci-courbevoie.doctipharma.fr) soit seulement adossé à la pharmacie d'officine exploitée sous la licence 92#002299 ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacie-leonard-de-vinci-courbevoie.doctipharma.fr](http://www.pharmacie-leonard-de-vinci-courbevoie.doctipharma.fr), ne sont pas de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments déposée par Monsieur François LATTOUF, pharmacien titulaire de l'officine sise 23, avenue Léonard de Vinci à COURBEVOIE (92400) exploitée sous la licence n°92#002299 est rejetée.

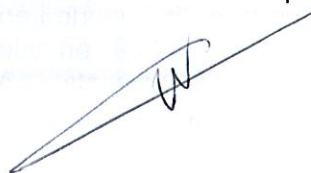
**Article 2** : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **03 DEC. 2015**

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

le Directeur de la santé publique



Laurent CASTRA



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015336-0014**

**Signé le mercredi 02 décembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Décision 15-1030 : La demande présentée par la S.A IRM PARIS HOICHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 3 Tesla sur le site du CENTRE IRM PARIS HOICHE-192 boulevard Haussmann-75008 PARIS est rejetée.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-1030

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A IRM PARIS HOCHÉ PARIS dont le siège social est situé 192 boulevard Haussmann-75008 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 3 Tesla (3ème IRM) sur le site du CENTRE IRM PARIS HOCHÉ (FINESS 750000457)-192 boulevard Haussmann-75008 PARIS;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 9 octobre 2015 pour les équipements matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser sept nouvelles implantations et douze appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire sur le territoire de Paris ;

CONSIDERANT que la progression du nombre d'autorisations possibles d'IRM sur la région Ile-de-France est importante ;

que les orientations du SROS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé,

que, en cohérence avec le SROS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

que l'autorisation d'un 3<sup>ème</sup> appareil sur un même site ou pour la même équipe se justifie lorsque l'ensemble de ces préconisations du SROS est respecté ;

CONSIDERANT que la S.A IRM Paris Hoche, détentrice de deux appareils d'IRM 1,5 Tesla polyvalents, rassemble cinq cabinets médicaux parisiens parmi lesquels l'Institut de Radiologie de Paris (IRP), partenaire principal de la structure équipé de deux scanners et responsable de l'activité radiologique de la clinique Arago installée sur le site du groupe hospitalier Saint-Joseph ;



- CONSIDERANT que le centre d'imagerie est orienté vers trois pôles d'activités : l'imagerie ostéo-articulaire, l'imagerie cancérologique et l'imagerie neuro-vasculaire;
- que l'équipe médicale est constituée de 30 radiologues organisés par spécialités ;
- que, outre l'intégration de cinq nouveaux médecins entre janvier 2014 et janvier 2015 et le recrutement envisagé de trois autres praticiens, le promoteur propose l'ouverture de l'IRM à des radiologues extérieurs à raison de 8H30 hebdomadaires sur chaque machine ;
- CONSIDERANT que le promoteur précise que l'implantation d'un équipement d'IRM 3 Tesla lui permettrait de bénéficier de 80 heures supplémentaires qui seraient consacrées pour 40 heures à l'activité oncologique, 20 heures à l'activité neurologique et neuro-vasculaire et 20 heures aux autres localisations afin de répondre à une demande croissante d'examens ;
- CONSIDERANT que le centre d'imagerie a développé de nombreux partenariats avec des établissements de santé et que les radiologues participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire ;
- CONSIDERANT que l'amplitude d'ouverture de 7H30 à 21H30 en semaine et le samedi de 8H30 à 19H est étendue;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que le recrutement de personnel paramédical supplémentaire et des travaux d'aménagement d'une terrasse pour l'installation de l'appareil sont envisagés ;
- CONSIDERANT cependant, que le projet médical est insuffisamment développé dans le dossier présenté ;
- que la typologie des examens réalisés actuellement sur les deux IRM actuels avec près de 50% d'examens ostéo-articulaires ne démontre pas suffisamment l'intérêt d'une machine 3 Tesla dont les indications sont principalement la réalisation d'examens cancérologiques et neuro-vasculaires ;
- que le projet ne décrit pas l'organisation des filières de prises en charge neurologiques ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable reste modeste, malgré une légère évolution sur la période de juin 2014 (14%) à juin 2015 (16%) ;
- CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit une délivrance progressive des autorisations d'IRM tout au long de la période d'exécution du schéma ;
- que sur 15 autorisations attribuées depuis la parution du schéma dans le territoire parisien, cinq équipements lourds n'ont pas encore été mis en œuvre ;

CONSIDERANT que les imprécisions du projet médical tel que présenté ne permettent pas à l'Agence Régionale de santé de vérifier que les conditions d'octroi de l'autorisation (notamment le respect des objectifs du SROS-PRS) sont garanties ;

que par conséquent, les éléments du dossier motivant la demande d'acquisition d'un appareil d'IRM 3 Tesla présentée dans le cadre de la fenêtre du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin 2015 sont insuffisants pour justifier l'autorisation d'un appareil supplémentaire sur le site du centre IRM Paris Hoche dans le cadre de cette procédure ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A IRM PARIS HOCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 3 Tesla sur le site du CENTRE IRM PARIS HOCHE-192 boulevard Haussmann-75008 PARIS est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre chargée des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02/12/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015336-0015**

**Signé le mercredi 02 décembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Décision 15-1031 : La SARL IRM CJ est autorisée à exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE CORTAMBERT-VINCI-43 rue Cortambert-75116 PARIS.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-1031

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL IRM CORTAMBERT JOUVENET (CJ) dont le siège social est situé 43 rue Cortambert-75116 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE CORTAMBERT-VINCI-43 rue Cortambert-75116 PARIS (FINESS à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 9 octobre 2015 pour les équipements matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser sept nouvelles implantations et douze appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire sur le territoire de Paris ;

CONSIDERANT que la SARL IRM Cortambert-Jouvenet (CJ), porteuse du projet, est constituée par la SCM Jouvenet et la SELARL centre d'imagerie médicale Cortambert qui détient un scanner sur le site du centre d'imagerie Cortambert historiquement tourné vers l'imagerie ostéo-articulaire ;

qu'elle exploite par ailleurs un équipement d'IRM 1,5 Tesla installé sur le site du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph dans le cadre d'un G.I.E constitué à parts égales avec cet établissement de santé ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le futur équipement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que les horaires d'ouverture prévus de 8H à 20H en semaine et le samedi de 8H à 13H offrent une amplitude suffisamment étendue pour envisager une réduction des délais de rendez-vous actuellement fixés entre 2 et 5 semaines à 7 jours ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'IRM sera assurée par une équipe de 16 radiologues organisés autour d'activités libérales, hospitalières et très impliqués dans des travaux universitaires ;

que le projet intègre notamment des praticiens du cabinet Pierre Louÿs spécialisés en imagerie oncologique et en imagerie pelvienne et urologique ;

CONSIDERANT que le projet vise à recentrer géographiquement l'activité d'IRM actuellement morcelée sur sept sites (plus de 10 000 actes d'IRM annuels) ; que le promoteur s'engage à libérer certaines des vacances dont ils disposent dans des établissements de santé leur permettant de développer leur projet médical (clinique Hartmann, Clinique Ambroise Paré, centre chirurgical Pierre Cherst à Neuilly ainsi que la clinique Turin) ;

- CONSIDERANT que l'acquisition d'un appareil d'IRM permettra de disposer d'un plateau technique complet sur le site, favorisant ainsi la pratique de la substitution des actes ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de la structure dont un des objectifs est le développement de l'imagerie ostéo-articulaire mais également l'ouverture vers d'autres spécialités ;
- CONSIDERANT que le délai de mise en œuvre prévu de l'ordre de six mois est court ;
- CONSIDERANT que si l'accessibilité financière au tarif opposable à hauteur de 30% des actes est modeste, le promoteur propose comme engagement, dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), d'augmenter le pourcentage d'examens au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que la demande d'acquisition d'un appareil d'IRM polyvalent 1,5 Tesla sur le site du centre d'imagerie Cortambert-Vinci s'inscrit en cohérence avec les objectifs et les recommandations du SROS-PRS, notamment en termes de coopération et de substitution ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : La SARL IRM CJ est **autorisée** à exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE CORTAMBERT-VINCI-43 rue Cortambert-75116 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé** conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02/12/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015336-0016**

**Signé le mercredi 02 décembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Décision 15-1032 : La demande présentée par la SAS CLINIQUE DE L'ALMA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla sur le site de la CLINIQUE DE L'ALMA-166 rue de l'Université-75007 PARIS est rejetée.



**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°15-1032**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE DE L'ALMA dont le siège social est situé 166 rue de l'Université-75007 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site de la CLINIQUE DE L'ALMA (FINESS 750300139)- 166 rue de l'Université-75007 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 9 octobre 2015 pour les équipements matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser sept nouvelles implantations et douze appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire sur le territoire de Paris ;
- CONSIDERANT que la clinique de l'Alma est organisée autour de trois pôles principaux : le service d'endoscopie et de radiologie interventionnelle, le service de dialyse avec l'ensemble de ses modalités, l'activité de chirurgie avec un développement en cancérologie qui s'est accompagné de l'acquisition d'un robot pour développer notamment la chirurgie du cancer de la prostate et de la création de l'Institut Français du Sein ;
- que l'établissement possède un scanner ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite disposer d'un plateau technique complet permettant d'accompagner le développement des activités interventionnelles de la clinique, de favoriser la substitution d'exams et de diminuer les délais de rendez-vous ;
- CONSIDERANT que l'implantation d'un appareil d'IRM favoriserait la substitution d'exams de scanner notamment dans le cadre des activités biliaire (cholangio-IRM), urologique pour le dépistage du cancer de la prostate et ostéo-articulaire ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le futur équipement n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que le promoteur envisage le recrutement de personnel paramédical et administratif ;
- CONSIDERANT que le site d'implantation est bien desservi par les transports en commun et adapté pour accueillir les personnes à mobilité réduite ;

que l'amplitude d'ouverture fixée du lundi au vendredi de 8H30 à 19H30 et le samedi de 8H15 à 13H15 est satisfaisante ;

CONSIDERANT qu'une astreinte médicale et paramédicale en imagerie est en place la nuit et le week-end et que tout patient adressé par un service d'urgence est pris dans la journée ;

CONSIDERANT toutefois, que l'équipe médicale composée par six médecins radiologues apparaît limitée pour garantir un fonctionnement optimal de l'équipement sollicité;

qu'il n'y a pas de visibilité sur l'accès des radiologues à l'IRM sur d'autres sites ;

CONSIDERANT que le projet médical radiologique présenté est très imprécis, se limitant à rappeler le projet de l'établissement ;

en effet, que le dossier indique que les radiologues adoptent les grandes lignes du projet médical de la clinique, sans que soit précisé le projet médical de chacun ; que par conséquent la cohérence entre les spécialités de chaque radiologue et le projet médical de la clinique n'est pas clairement établie ;

CONSIDERANT que tous les radiologues impliqués dans le projet sont en secteur 2 ; qu'aucun engagement en faveur d'une prise en charge minimale au tarif opposable n'est mentionné dans le dossier ; que par conséquent le dossier tel que déposé ne présente pas de garantie suffisante quant à l'accessibilité financière ;

CONSIDERANT que le promoteur ne décrit pas les indicateurs d'évaluation et ne propose pas de cibles précises chiffrées pour le futur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'équipement ;

CONSIDERANT que les imprécisions du projet ne permettent pas à l'Agence Régionale de santé de vérifier que les conditions d'octroi de l'autorisation (notamment le respect des objectifs du SROS-PRS) sont garanties ;

en conséquence, que les éléments du dossier motivant la demande d'acquisition d'un appareil d'IRM polyvalent 1,5 Tesla sur le site de la clinique de l'Alma présentée dans le cadre de la fenêtre du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 15 juin 2015 sont insuffisants pour justifier l'autorisation de cette machine dans le cadre de cette procédure ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SAS CLINIQUE DE L'ALMA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla sur le site de la CLINIQUE DE L'ALMA-166 rue de l'Université-75007 PARIS est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02/12/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015336-0017**

**Signé le mercredi 02 décembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Decision 15-1033 : La S.A.S ESPACE SCANNER PARIS-EST est autorisée à exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site de l'ESPACE SCANNER PARIS-EST DIDEROT-28 bis avenue Daumesnil-75012 PARIS.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°15-1033**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S ESPACE SCANNER PARIS-EST DIDEROT dont le siège social est situé 15 rue Hector Malot-75012 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site de ESPACE SCANNER-IRM PARIS-EST DIDEROT (FINESS 750028599)-28 bis avenue Daumesnil-75012 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 9 octobre 2015 pour les équipements matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser sept nouvelles implantations et douze appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire sur le territoire de Paris ;
- CONSIDERANT que la S.A.S Espace Scanner Paris Est Diderot qui associe quatre médecins radiologues détient un scanner au 15 rue Hector Malot à Paris 12<sup>ème</sup> (angle avec le 31 boulevard Diderot) ;
- CONSIDERANT que la demande s'appuie sur une coopération entre la SELARL Paris Radiologie, gestionnaire des centres d'imagerie situés rue de Chaligny à Paris 12<sup>ème</sup> et 21 place du Commerce à Paris 15<sup>ème</sup>, et la SCM Espace médical d'imagerie Diderot, déclinée dans le cadre d'une convention de co-utilisation de l'appareil d'IRM prévoyant la répartition suivante : 44 heures pour le centre d'imagerie médicale Gare de Lyon et l'Espace Scanner Paris Est Diderot et 22 heures pour la SELARL Paris radiologie ;
- CONSIDERANT en outre, qu'un accord a été conclu avec le centre mutualiste du Moulinet à Paris 13<sup>ème</sup> pour la prise en charge de ses patients ;
- CONSIDERANT que 10 radiologues issus des deux entités suscitées sont impliqués dans la demande ; que deux nouveaux associés spécialisés, l'un en gynécologie et en échographie mammaire, l'autre en neurologie et en ORL doivent rejoindre l'équipe médicale ;
- CONSIDERANT que les radiologues référents dans des thématiques différentes participent activement à plusieurs réseaux de soins (réseau ROPE oncologie, réseau Périnatalité de l'Est parisien, Gynecomed) et qu'ils coopèrent avec des établissements de santé de proximité dans le cadre de leurs spécialisations (oncologie, obstétrique, pneumologie, neurologie, ostéo-articulaire etc..) ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT qu'il convient de souligner que le promoteur s'engage à regrouper à terme (dans un délai de 4 à 5 ans) sur un seul site 28 bis avenue Daumesnil, l'ensemble des activités des deux centres d'imagerie du 12<sup>ème</sup> arrondissement incluant le scanner, en vue de disposer d'un plateau technique complet, ce qui favorisera la substitution d'examens et la mutualisation des moyens matériels et humains ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité aux soins est garantie dans toutes ses composantes;
- que l'ensemble des praticiens impliqués dans le projet se sont engagés à réaliser 100% des actes au tarif opposable ;
- que le promoteur propose une amplitude d'ouverture étendue de 8H à 20H en semaine et de 9H à 14H le samedi ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage sur des délais de rendez-vous de 24h à 72h ;
- CONSIDERANT que l'implantation de cet équipement sur le secteur de l'Est parisien, relativement moins bien doté en équipement d'IRM que le reste du territoire de santé, facilitera l'accès à l'imagerie en coupes de proximité aux patients mais également aux radiologues qui disposent actuellement de vacations sur différents sites ;
- que le promoteur s'engage à libérer des plages d'IRM dans d'autres centres de radiologie (IRM des Lilas, IRM Crimée, IRM Labrouste) ;
- CONSIDERANT que la demande d'acquisition d'un appareil d'IRM polyvalent 1,5 Tesla sur le site du centre ESPACE SCANNER-IRM PARIS-EST DIDEROT s'inscrit en cohérence avec les objectifs et les recommandations du SROS-PRS en termes de coopérations, d'accessibilité et de projet médical ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : La S.A.S ESPACE SCANNER PARIS-EST est **autorisée** à exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site de l'ESPACE SCANNER PARIS-EST DIDEROT-28 bis avenue Daumesnil-75012 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé** conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.



- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02/12/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015336-0018**

**Signé le mercredi 02 décembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Decision 15-1034 : La S.A.S IMAGERIE BEAUREPAIRE est autorisée à exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE BEAUREPAIRE-18 rue Beaurepaire-75010 PARIS.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°15-1034**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S IMAGERIE BEAUREPAIRE dont le siège social est situé 18 rue Beaurepaire-75010 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE BEAUREPAIRE-18 rue Beaurepaire-75010 PARIS (FINESS à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 9 octobre 2015 pour les équipements matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser sept nouvelles implantations et douze appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire sur le territoire de Paris ;

CONSIDERANT que la S.A.S Imagerie Beaurepaire, porteuse de la demande, est constituée à parts égales par la SELARL CSE compétente en oncologie, fortement investie dans le dépistage organisé du cancer du sein à Paris et par la SELAS Imagerie Médicale Faidherbe Mont-Louis (IMFM) orientée vers l'imagerie cancérologique principalement sénologique, gynécologique, urologique et digestive ;

que ces deux associés coopèrent par ailleurs au sein de la S.A.S IRM Mont-Louis détentrice d'un équipement d'IRM sur le site de la clinique Mont Louis au sein de laquelle est également implantée un scanner ;

CONSIDERANT que le promoteur souligne que l'activité réalisée sur l'appareil d'IRM Mont Louis de l'ordre de 12 128 examens en 2014 ne permet plus de répondre aux demandes d'examens importantes dans le cadre de l'imagerie ostéo-articulaire et en augmentation pour les prises en charge en imagerie cardiovasculaire ;

en outre que l'activité en cancérologie est soutenue ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'amplitude d'ouverture envisagée pour l'appareil d'IRM est étendue (de 8H-20H du lundi au vendredi à 8H-23H et le samedi de 8H - 14H à 8H -20H) ce qui contribuera à la réduction des délais de rendez-vous évalués à 35 jours ouvrables en 2014 ;

que deux plages fixes seront réservées pour la prise en charge des examens urgents;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'équipement d'IRM s'appuiera sur une équipe d'une trentaine de radiologues aux compétences complémentaires dont certains n'ont pas accès actuellement à l'imagerie en coupes ;

CONSIDERANT que des conventions de co-utilisation sont prévues avec quatre centres d'imagerie et un centre de santé parisiens déjà partenaires de la SELARL CSE dans le cadre de l'exploitation de son scanner installé au 18 rue Beaurepaire : le centre médical d'échographie et de radiologie situé dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement, le centre de radiologie Belvédère situé dans le 19<sup>ème</sup>, le centre d'imagerie Maubeuge et le centre de radiologie du Dr Richard implantés dans le 9<sup>ème</sup>, le centre national de santé Richerand situé dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

CONSIDERANT que de nombreux partenariats sont effectifs avec des centres de santé et que le promoteur entretient une étroite collaboration avec plusieurs services hospitaliers notamment avec le groupe hospitalier Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal dans le cadre de la réalisation d'exams et de sa participation à des protocoles de recherche avec le services d'oncogénétique du site de Saint-Louis ;

CONSIDERANT que ce projet présente un intérêt certain dans le cadre de son implantation au sein du territoire pilote du dispositif PAERPA (Personnes âgées en risque de perte d'autonomie) dont l'objectif est l'amélioration du parcours de santé des personnes âgées en facilitant notamment l'accès aux examens d'IRM ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec l'engagement de réserver 70% des plages horaires d'exams en secteur 1 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage sur une substitution évaluée à 30% des examens scanographiques rachidiens et crâniens par des actes d'IRM ;

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation intervient sur une partie du territoire parisien (9<sup>ème</sup> et le 10<sup>ème</sup> arrondissement) dépourvu d'appareil d'IRM de ville ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du projet est prévue au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2016 ;

CONSIDERANT que le promoteur a pris en compte les préconisations émises lors des précédentes demandes ;

que l'acquisition d'un appareil d'IRM polyvalent 1,5 Tesla sur le site du centre d'imagerie Beaurepaire s'inscrit en cohérence avec les objectifs et les recommandations du SROS-PRS en termes de coopérations territoriales, de projet médical et d'accessibilité ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La S.A.S IMAGERIE BEAUREPAIRE est **autorisée** à exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE BEAUREPAIRE-18 rue Beaurepaire-75010 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé** conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02/12/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015336-0019**

**Signé le mercredi 02 décembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Décision 15-1035 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exploiter un 6ème scanner à usage médical sur le site de l'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE-HU PITIE SALPETRIERE-CHARLES FOIX-47/83 boulevard de l'Hôpital-75651 PARIS CEDEX 13.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°15-1035**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;



VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 6ème scan à usage médical sur le site de l'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE ((FINESS 750100125)-HU PITIE SALPETRIERE-CHARLES FOIX-47/83 boulevard de l'Hôpital-75651 PARIS CEDEX 13 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 9 octobre 2015 pour les équipements matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser deux nouvelles implantations et deux scanners sur le territoire de Paris ;

CONSIDERANT que le groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière/Charles Foix, structuré en pôles de spécialités, axé historiquement sur la prise en charge des maladies du système nerveux, des troubles mentaux, des pathologies cardio-vasculaires et métaboliques, offre une prise en charge de proximité dans l'ensemble des disciplines médicales et chirurgicales hors pédiatrie et grands brûlés ;

que l'établissement très investi dans la recherche et l'enseignement et doté de nombreux centres référents est adossé à trois instituts fédératifs de recherche (Neurosciences, Coeur-Muscles-Vaisseaux et Immunité-Cancer-Infections) et à deux instituts hospitalo-universitaires (l'institut Neurosciences et l'institut Coeur-Métabolisme-Nutrition) ;

CONSIDERANT que le plateau technique d'imagerie se répartit entre différents services supports dont le service de radiologie polyvalente et oncologique répartie entre deux unités :

- l'unité Gaston Cordier doté d'un scanner dédié plus particulièrement aux urgences mais également à la néphrologie, à la chirurgie orthopédique et traumatologique et à la chirurgie générale et digestive,
- l'unité de la Cour des Consultations équipée d'un scanner et d'un appareil d'IRM, réservée aux examens programmés, au diagnostic et à la surveillance des patients hospitalisés ou consultants externes en pré ou post-opératoire ;

CONSIDERANT que l'activité du service des urgences atteint 57 268 passages annuels ;

que le nombre d'actes réalisés sur le scanner installé dans le bâtiment Gaston Cordier est de 20 851 actes en 2014 et que l'activité enregistrée sur l'appareil situé au 1<sup>er</sup> sous-sol dans l'unité de la Cour des Consultations représente 11 653 actes ;

CONSIDERANT que la demande d'un 3<sup>ème</sup> scanner au sein du service de radiologie polyvalente et oncologique est en cohérence avec le projet médical du groupe hospitalier axé notamment sur l'amélioration de la prise en charge des urgences et de leur aval, sur la réduction des délais de prises en charge des patients hospitalisés et des consultants et sur le développement des activités en oncologie ;

CONSIDERANT que l'installation d'un scanner supplémentaire au sein du service de radiologie polyvalente et oncologique dans l'unité de la Cour des Consultations permettra de dédier le scanner de l'unité Gaston Cordier à l'activité exclusive des urgences et des réanimations ;

qu'elle améliorera la réponse aux besoins des patients par une meilleure répartition des examens et une réduction des délais de rendez-vous actuellement de 1 à 5 jours pour les patients hospitalisés et de 10 à 20 jours pour les externes ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que le promoteur prévoit le recrutement de personnel médical et paramédical ;

CONSIDERANT que les locaux du service d'imagerie qui feront l'objet d'une restructuration architecturale au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2016 sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que le service de radiologie polyvalente et oncologique prend en charge la réalisation et l'interprétation des examens 24h sur 24 et 7 jours sur 7 ;  
que le nouveau scanner sera ouvert de 7H à 19H en semaine ;

CONSIDERANT que 100% des actes seront réalisés au tarif opposable sur le nouvel équipement ;

CONSIDERANT que les médecins radiologues impliqués dans l'exploitation des équipements ont une activité généraliste et une activité orientée dans leurs spécialités respectives (imagerie oncologique digestive, urologique, gynécologique et imagerie ostéo-articulaire) ;

qu'ils participent à de nombreuses réunions de concertation pluridisciplinaires des services du groupe hospitalier ;

CONSIDERANT que la demande d'acquisition d'un scanner supplémentaire sur le site de La Pitié Salpêtrière s'inscrit en cohérence avec les orientations du SROS-PRS dans son volet hospitalier pour la thématique « médecine d'urgence » qui préconise la fluidification de la prise en charge des patients dans les services d'urgence par un accès facilité aux actes de scanographie, la réduction des délais d'attente ainsi que l'optimisation de l'orientation des patients en aval des urgences ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à exploiter un 6ème scanner à usage médical sur le site de l'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE-HU PITIE SALPETRIERE-CHARLES FOIX-47/83 boulevard de l'Hôpital-75651 PARIS CEDEX 13.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé** conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02/12/2015  
Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015336-0020**

**Signé le mercredi 02 décembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Decision 15-1036 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exploiter un 3ème scanner à usage médical à visée diagnostique par substitution et remplacement du scanner dédié à l'imagerie interventionnelle autorisé par décision n°11-689 du 16/02/2012 sur le site de l'HOPITAL BICHAT-GH Hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine-46 rue Henri Huchard-75877 PARIS cedex 18.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°15-1036**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 3ème scanner à usage médical à visée diagnostique par substitution et remplacement du scanner dédié à l'imagerie interventionnelle autorisé par décision n°11-689 du 16/02/2012 sur le site de l'HOPITAL BICHAT (FINESS 750100232)-GH Hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine-46 rue Henri Huchard-75877 PARIS cedex 18 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 9 octobre 2015 pour les équipements matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser deux nouvelles implantations et deux scanners sur le territoire de Paris ;

CONSIDERANT que le site Bichat, intégré au groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Paris Nord Val-de-Seine, doté de quinze unités de recherche fondamentale et clinique, est un établissement médico-chirurgical et obstétrical pluridisciplinaire alliant une offre de soins de proximité et de spécialités ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie médicale de l'établissement dispose entre autres de trois scanners : deux sont voués à une activité diagnostique (un scanner GEMS Lightspeed VCT 64 et un scanner Discovery 750 HD) et un scanographe est dédié à l'activité interventionnelle (scanner de type MX 8000 IDT de marque Philips);

que l'exploitation de ces équipements est assurée par une quinzaine de radiologues ;

CONSIDERANT que l'hôpital Bichat réalise les examens de scanner 24H/24 pour les patients provenant de l'hôpital Bretonneau et pour ceux séjournant en psychiatrie à l'hôpital Maison Blanche dans le cadre de conventions signées ;

qu'il existe également un partenariat avec le site Adélaïde Hautval pour la prise en charge des patients hospitalisés dans le cadre d'examens neuro-cardio-thoraciques ainsi qu'avec les sites Louis Mourier et Beaujon pour les examens urgents en cas de panne ;

- CONSIDERANT que l'activité enregistrée sur les deux scanners à visée diagnostique est saturée avec plus de 31 000 actes annuels ; que l'activité d'imagerie interventionnelle du scanographe de type MX 8000 IDT est faible (363 examens en 2013) ;
- CONSIDERANT que la demande vise à remplacer le scanner MX 8000 IDT limité à l'activité interventionnelle par un nouvel équipement dont l'activité serait étendue à l'imagerie diagnostique en vue de réduire le délai d'accès à ce type d'examen pour les patients hospitalisés, de faire face à l'accroissement de l'activité liée notamment à l'ouverture du service de cancérologie thoracique et de mieux absorber l'augmentation du nombre de passages aux urgences ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le promoteur prévoit le recrutement d'un praticien hospitalier temps plein et de personnel paramédical supplémentaire ;
- CONSIDERANT que l'amplitude d'ouverture s'étend de 7H30 à 19H en semaine ; que la permanence médicale et paramédicale est assurée 24H/24 ;
- CONSIDERANT que la totalité des actes est réalisée au tarif opposable sans dépassement d'honoraires ;
- CONSIDERANT que la demande d'un 3<sup>ème</sup> scanner s'inscrit en cohérence avec le projet médical du groupe hospitalier dont les objectifs sont l'amélioration du parcours de soins des patients hospitalisés ou provenant des services d'urgence, le développement des pôles lourds (cœur-vasseaux, pneumologie, oncologie thoracique) et l'optimisation du plateau technique ;
- CONSIDERANT que la demande est également en cohérence avec l'engagement de l'AP-HP, dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) d'améliorer la performance des plateaux d'imagerie ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à exploiter un 3ème scanner à usage médical à visée diagnostique par substitution et remplacement du scanner dédié à l'imagerie interventionnelle autorisé par décision n°11-689 du 16/02/2012 sur le site de l'HOPITAL BICHAT-GH Hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine-46 rue Henri Huchard-75877 PARIS cedex 18.

- ARTICLE 2 : Cette opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé** conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02/12/2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS





**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015336-0021**

**Signé le mercredi 02 décembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Décision 15-1018 : La FONDATION INSTITUT ARTHUR VERNES est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE INSTITUT ARTHUR VERNES-36 rue d'Assas-75006 PARIS.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°15-1018

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la FONDATION INSTITUT ARTHUR VERNES dont le siège social est situé 36 rue d'Assas-75006 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1,5 Tesla sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE INSTITUT ARTHUR VERNES (FINESS 750300097)-36 rue d'Assas 75006 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 9 octobre 2015 pour les équipements matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser sept nouvelles implantations et douze appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire sur le territoire de Paris ;
- CONSIDERANT que la Fondation Institut Arthur Vernes développe sur le même site un centre de santé qui réalise plus de 261 000 passages annuels et une clinique médico-chirurgicale orientée sur le court séjour et l'ambulatoire, spécialisée en ORL, en ophtalmologie, en chirurgie dermatologique et réparatrice ;
- que son plateau technique est équipé d'un scanner dont l'activité a atteint 10 396 examens en 2014 avec 80% des actes réalisés sur des patients externes ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite disposer d'un plateau technique complet, ouvert sur la ville en secteur 1, en vue de simplifier l'accès des patients aux examens d'imagerie, de favoriser la pratique de la substitution et de réduire les délais de rendez-vous en particulier dans le cadre des examens de cancérologie ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que le local prévu pour l'implantation de l'appareil d'IRM se situera en rez-de-chaussée d'un bâtiment à construire au sein de la clinique, accessible aux personnes à mobilité réduite, à proximité des transports en commun ;
- CONSIDERANT que le service d'imagerie propose une large amplitude d'ouverture du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 18h ;
- CONSIDERANT que les arguments ayant motivé l'avis défavorable de l'Agence régionale de santé lors des précédentes demandes ont été pris en compte dans ce nouveau dossier, en particulier ceux portant sur la composition de l'équipe médicale et la formalisation des coopérations ;
- CONSIDERANT en effet, que l'équipe médicale apparaît suffisamment dimensionnée : que le projet fédère 18 médecins radiologues dont 10 praticiens issus du centre de santé Arthur Vernes avec la garantie d'une accessibilité financière en secteur 1 pour 100% des actes ;

- CONSIDERANT que les radiologues du centre de santé participent d'ores et déjà à des réunions par spécialités avec des praticiens de la clinique ;
- CONSIDERANT que l'installation de l'appareil d'IRM s'appuie sur un partenariat en téléradiologie avec la mise en place d'un réseau numérisé associant dans le cadre de conventions formalisées des centres de santé de la région et l'Institut Arthur Vernes, favorisant ainsi l'accès à l'imagerie en coupes à de jeunes professionnels radiologues et la mutualisation des ressources médicales ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre du projet est prévue dans un délai de 9 mois ;
- CONSIDERANT que la demande d'acquisition d'un appareil d'IRM polyvalent 1,5 Tesla sur le site de l'Institut Arthur Vernes s'inscrit en cohérence avec les objectifs et les recommandations du SROS-PRS notamment en termes de coopérations territoriales et d'accessibilité ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : La FONDATION INSTITUT ARTHUR VERNES est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE INSTITUT ARTHUR VERNES-36 rue d'Assas-75006 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé** conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 décembre 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015336-0022**

**Signé le mercredi 02 décembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

ARRETE N° DOSMS-2015-340 portant agrément de la société AMBULANCES THAÏS  
à CACHAN (94230)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale  
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

**ARRETE N° DOSMS-2015-340**

**Portant agrément de La société AMBULANCES THAÏS  
(94230 Cachan)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/157 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 juin 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément de la société AMBULANCES THAÏS sise 45, avenue Paul Vaillant Couturier à Cachan (94230), présenté par monsieur Karim HAMI ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société ayant pour dénomination commerciale AMBULANCES THAÏS, sise 45, avenue Paul Vaillant Couturier à Cachan (94230) dont le président est monsieur Karim HAMI est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/031.

Les véhicules de la société AMBULANCES THAÏS sont stationnés au 13, rue Boulineau à Gentilly (94250).

**ARTICLE 2** : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, 02 DEC. 2015

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

  
Séverine TEISSEDE





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015335-0030**

Signé le mardi 01 décembre 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°2015-339 portant nomination d'un administrateur provisoire de l'Institut Médico-Educatif « les enfants terribles »

**Arrêté n°2015-339  
portant nomination d'un administrateur provisoire  
de l'Institut Médico-Educatif « les enfants terribles »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.312-1,2°, L.313-14, R.331-6 et R.331-7 ;

**Vu** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

**Vu** le rapport provisoire, en date du 13 octobre 2015 envoyé le 16 octobre 2015, de l'inspection inopinée réalisée le 6 octobre 2015 ;

**Vu** l'absence de réponse dans le délai 15 jours fixé dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que le gestionnaire n'a pas répondu aux injonctions et recommandations du rapport d'inspection et que par là même, il n'apporte pas la preuve qu'il est en capacité de les mettre en oeuvre ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application des dispositions du Code de l'action sociale et des familles sus évoquées et de désigner un administrateur provisoire ;

**Considérant** que M. Michel EYROLLE, Directeur d'établissement sanitaire social et médico-social dispose des compétences en matière sociale ou médico-social visées par l'article R.331-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Sur proposition** de Monsieur le Délégué Territorial de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Michel EYROLLE, Directeur d'établissement sanitaire social et médico-social, est nommé administrateur provisoire de :

- L'IME « Les enfants Terribles » sis 120, avenue Colonel Fabien et 8 bis, rue de la Fusée, 93100 MONTREUIL.

Son mandat est exercé au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et pour le compte de l'association « Autisme 93 Seine-Saint-Denis », gestionnaire de l'établissement.

Il expirera au 29 février 2016. Un bilan de son action permettra de déterminer l'opportunité d'un renouvellement de son mandat.

Article 2 : M. Michel EYROLLE, aura pour missions générales :

- d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement,
- en lien les équipes de l'établissement, de mettre en œuvre les injonctions et recommandations émises dans le rapport d'inspection en date du 13 octobre 2015,
- d'accompagner, en lien avec le gestionnaire de l'IME, le cas échéant, la recherche d'un nouveau gestionnaire, pour l'IME « Les enfants terribles ».

Ses missions sont précisées dans la lettre de mission annexée au présent arrêté.

A ce titre, il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière des établissements ainsi que de gestion des personnels.

Article 3 : L'administrateur rendra compte de sa mission et de ses conditions de réalisation, selon un calendrier à déterminer, aux services de la Délégation territoriale de Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et par un rapport d'étape à remettre au plus tard le 15 janvier 2016, puis avant la date d'expiration de cette fonction.

Article 4 : Pour ses missions, il contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du Code de commerce. Cette dernière est prise en charge sur le budget de l'établissement dont il assure l'administration provisoire.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Francis LEMETTRE, représentant légal de l'association « Autisme 93 Seine-Saint-Denis » gestionnaire de l'établissement, ainsi qu'à M. Michel EYROLLE. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification aux intéressés.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le Délégué Territorial de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

SIGNE

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015337-0003**

Signé le jeudi 03 décembre 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

ARRÊTÉ N°82/ARSIDF/LBM/2015 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux SELAS " EYLAU-UNILABS "

ARRÊTÉ N°82/ARSIDF/LBM/2015  
portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral  
par actions simplifiée de biologistes médicaux

SELAS « EYLAU-UNILABS »

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

**Vu** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

**Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013, portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-240-0006 en date du 28 août 2015 portant délégation de signature du Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et à différents collaborateurs de l'Agence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DOSMS-2015/226 en date du 9 juillet 2015 modifiant pour erreurs matérielles l'arrêté n°DOSMS-2015/170 en date du 29 mai 2015 portant modification de l'agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux (SELAS) «EYLAU-UNILABS », sise 55-57, rue Saint Didier à Parsis dans le 16<sup>e</sup> arrondissement ;

**Vu** l'arrêté n°DOSMS-2015/225 en date du 9 juillet 2015, modifiant pour erreurs matérielles, l'arrêté DOSMS-2015/171 en date du 29 mai 2015, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « EYLAU-UNILABS », sis 55-57, rue Saint Didier à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement ;

**Vu** la demande en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, transmise par Maître FROVO, avocate chargée du dossier de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « EYLAU-UNILABS » relative aux modifications apportées dans le fonctionnement de la société notamment :

- la cessation des fonctions de monsieur Thierry LECLERC, pharmacien, en qualité de président de la SELAS « EYLAU UNILABS »,
- son remplacement par Madame Magali SOUBRI, directrice général de la SELAS,
- la cession d'actions intervenue au sein de la société ;

**Considérant** la nomination de madame Magali SOUIBRI, médecin, en qualité de présidente de la société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux « EYLAU-UNILABS » ;

**Considérant** la cessation des fonctions de madame Magali SOUIBRI, médecin, en qualité de directrice générale de la SELAS « EYLAU UNILABS » ;

**Considérant** la cessation des fonctions de Monsieur Thierry LECLERC, pharmacien, en qualité de président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux « EYLAU UNILABS » ;

**Considérant** la cession de trois actions précédemment détenues au sein du capital social de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « EYLAU UNILABS » par monsieur Thierry LECLERC, pharmacien, biologiste-coresponsable, au profit de Madame Magali SOUIBRI, nouvelle présidente de ladite société ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° DOSMS-2015/170 en date du 9 juillet 2015 portant modification de l'agrément de la SELAS « EYLAU-UNILABS » sise 55-57, rue Saint Didier à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral par actions simplifiée «EYLAU-UNILABS » sise 55-57, rue Saint Didier à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, agréée sous le n° 29-75, enregistrée dans le FINESS (EJ) sous le n°75 004 865 4, présidée par Madame Magali SOUIBRI médecin, biologiste-coresponsable, exploite le laboratoire de biologie médicale « EYLAU-UNILABS » sis 55-57 rue Saint Didier à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, inscrit sous le n° 75-431 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, implanté sur les dix sites listés ci-dessous :

- le site siège social qui est le site principal sis 55-57, rue Saint Didier à Paris 16<sup>ème</sup>,
- le site sis 34, avenue du Roule 92200 Neuilly-sur-Seine,
- le site sis 102, rue Parmentier à Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement,
- le site sis 73 rue de Romainville à Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement,
- le site sis 43, bis rue Damrémont à Paris dans le 18<sup>e</sup> arrondissement,
- le site sis 27, bd Victor HUGO 92200 Neuilly-Sur-Seine,
- le site sis 48, rue Nicolo, à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement,
- le site sis 5 rue Pierre Cherest 92200 Neuilly-Sur-Seine ».
- le site sis 72-76, rue de la Convention 93120 La Courneuve,
- le site sis 9, avenue Faidherbe 93310 Le Pré Saint Gervais

La répartition du capital social est la suivante :

Associés Professionnels en exercice	Nombre d'Actions	Nombre de Droits de Vote	Droits de Vote en %
Mme Magali SOUIBRI	4	4080	25,06%
M. Emmanuel NININ	1	406	2,4937%
M. Gian Luigi CARTOLANO	1	406	2,4937%
Mme Stéphanie BELLOC	1	406	2,4937%
M. Vincent NAPOLY	1	406	2,4937%
Mme Martine COHEN-BACRIE	1	406	2,4937%
M. Stéphane CHINCHILLA	1	406	2,4937%
Mme. Lucie DELAROCHE	1	406	2,4937%
Mme Frida ENTEZAMI	1	406	2,4937%
Mme Hélène SAINTE-BEUVE	1	406	2,4937%
M. Hatem OSMAN	1	406	2,49%
<b>S/total des Associés professionnels en exercice</b>	<b>14</b>	<b>8140</b>	<b>50,01%</b>
Associés professionnels extérieurs			
DYNABIO UNILABS	2 960	2 960	18,1854%

UNILABS LABORATORIES Barcelona	3 177	3 177	19,518
Sous/total des associés professionnels extérieurs	<b>6 137</b>	<b>6 137</b>	<b>37,70%</b>
Tiers porteurs LUF	1997	1997	12,269
Indivision M. Paul COHEN-BACRIE	2	2	0,0122%
<b>Total</b>	<b>8 150</b>	<b>16 276</b>	<b>100%</b>

».

**Article 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3:** Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 03 décembre 2015

Pour le Préfet de la région  
Ile-de-France, Préfet de Paris  
et par délégation,

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice de l'offre de soins et  
Médico-sociale

**Signé**

Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015337-0005**

Signé le jeudi 03 décembre 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Décision n°83/ARSIDF/LBM/2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites «EYLAU-UNILABS»

## Décision n°83/ARSIDF/LBM/2015

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale multi-sites

### « EYLAU-UNILABS »

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015, portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DOSMS-2015/226 en date du 9 juillet 2015 modifiant pour erreurs matérielles l'arrêté n°DOSMS-2015/170 en date du 29 mai 2015, portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « EYLAU-UNILABS » ;

**Vu** l'arrêté n°DOSMS-2015/225 en date du 9 juillet 2015, modifiant pour erreurs matérielles l'arrêté n°DOSMS/2015/171 en date du 29 mai 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « EYLAU-UNILABS » ;

**Vu** l'arrêté n°DS-2015/243 en date du 17 août 2015, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE et à différents collaborateurs de sa direction ;

**Vu** la demande en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, transmise par Maître FROVO, avocate du laboratoire de biologie médicale « EYLAU-UNILABS », chargée du dossier relative à la cessation des fonctions de Monsieur Thierry LECLERC, en qualité de biologiste-coresponsable ;

**Considérant** la cessation des fonctions de Monsieur Thierry LECLERC, pharmacien, en qualité de biologiste-coresponsable et de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale multi sites « EYLAU-UNILABS » sis 55-57, rue Saint Didier à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n°DOSMS-2015/171 en date du 9 juillet 2015, sont remplacées les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 55-57, rue Saint Didier à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, est exploité par la SELAS « EYLAU UNILABS » sise 55-57, rue Saint Didier à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, agréée sous le n°29-75, et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 004 865 4.

Ce laboratoire est codirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- ✓ madame Magali SOUIBRI, médecin,
- ✓ madame Martine COHEN BACRIE, médecin,
- ✓ madame Lucie DELAROCHE, pharmacien
- ✓ madame Stéphanie BELLOC, pharmacien,
- ✓ madame Frida ENTEZAMI, médecin,
- ✓ monsieur Emmanuel NININ, médecin
- ✓ monsieur Gian Luigi CARTOLANO, médecin,
- ✓ monsieur Stéphane CHINCHILA, médecin,
- ✓ monsieur Vincent NAPOLY, médecin,
- ✓ madame Hélène SAINTE BEUVE, pharmacien,
- ✓ monsieur Hatem OSMAN, pharmacien,

et est autorisé à fonctionner sous le n°75-431 **sur les dix sites suivants** :

- le site siège social qui est le site principal, sis 55-57, rue Saint Didier à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, et inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 866 2, ouvert au public, où sont réalisées les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée), assistance médicale à la procréation,
- le site sis 34, avenue du Roule 92200 Neuilly-sur-Seine et inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°92 002 630 9, ouvert au public, où sont réalisées les activités pré et post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie : (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie : (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité) microbiologie : (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse), génétique (génétique constitutionnelle),
- le site sis 102, rue Parmentier à Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 867 0, ouvert au public où sont réalisées les activités pré et post-analytiques,
- le site sis 73 rue de Romainville à Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 868 8, ouvert au public où sont réalisées les activités pré et post-analytiques,

- le site sis 43, bis rue Damrémont à Paris dans le 18<sup>e</sup> arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 059 3 ouvert au public où sont réalisées les activités pré et post-analytiques,
- Le site, sis 27, boulevard Victor HUGO, 92200 Neuilly-Sur-Seine, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 92 002 848 7, fermé au public où sont réalisées les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie, hémostasie),
- le site sis 5, rue Pierre CHEREST à Neuilly-sur-Seine inscrit dans le Fichier FINESS (ET) sous le n° 92 002 868 5 ouvert au public, autorisé à effectuer des activités d'Assistance médicale à la procréation,
- le site sis 46-48, rue NICOLO à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 534 5, ouvert au public pour ses activités d'Assistance médicale à la procréation et fermé au public pour ses activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie, hémostasie),
- le site sis 72-76, rue de la Convention, 93120 La Courneuve, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le numéro 93 002 431 0, ouvert au public où sont réalisées les activités pré et post-analytiques,
- le site sis 9, avenue Faidherbe, 93310 Le Pré-Saint-Gervais, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 93 002 432 8, ouvert au public, où sont réalisées les activités pré et post analytiques,

**Les dix-sept biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :**

- ✓ madame Magalie SOUIBRI, médecin, biologiste-coresponsable,
- ✓ madame Stéphanie BELLOC, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- ✓ madame Martine COHEN BACRIE, médecin, biologiste-coresponsable,
- ✓ monsieur Vincent NAPOLY, médecin, biologiste-coresponsable,
- ✓ monsieur Gian Luigi CARTOLANO, médecin, biologiste-coresponsable,
- ✓ monsieur Stéphane CHINCHILA, médecin, biologiste-coresponsable,
- ✓ monsieur Emmanuel NININ, médecin, biologiste-coresponsable,
- ✓ madame Frida ENTEZAMI, médecin, biologiste-coresponsable,
- ✓ madame Lucie DELAROCHE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- ✓ madame Hélène SAINTE BEUVE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- ✓ monsieur Hatem OSMAN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- ✓ monsieur Claude COHEN, médecin, biologiste médical,
- ✓ monsieur Jacques LEVY, pharmacien, biologiste médical,
- ✓ madame Charlotte DUPONT, pharmacien, biologiste médical,
- ✓ madame Fatiha SELLAMI, médecin, biologiste médical,
- ✓ madame Valérie KOUBI, médecin, biologiste médical,
- ✓ madame Monia LAMINE-CHAMINADE, pharmacien, biologiste médical » ;

**Article 2 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3:** La Directrice de l'Offre de soins et médico-sociale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs, de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2015

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de  
santé Ile-de-France,  
et par délégation

La Directrice de l'offre de soins  
et médico-sociale

**signé**

Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015336-0010**

Signé le mercredi 02 décembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté modificatif à l'arrêté n° 2015281-0009 du 8 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CHRS "Communauté Jeunesse" géré par l'association du même nom



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CHRS COMMUNAUTÉ JEUNESSE**

21 rue Jules Vallès  
91200 ATHIS-MONS

N° SIRET : 785 164 252 00 039

N° EJ Chorus: 2101505894

**ARRETE MODIFICATIF N°**  
à l'arrêté N° 2015281-0009 du 8 octobre 2015

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Communauté Jeunesse » géré par  
l'association du même nom**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1978 autorisant la création de l'établissement « CHRS Communauté Jeunesse » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association du même nom ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 entre l'Etat et l'Association Communauté Jeunesse ;
- Vu** l'arrêté n° 2015281-0009, en date du 8 octobre 2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CHRS « Communauté Jeunesse » géré par l'association du même nom ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2015 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n° 2015281-0009 du 8 octobre 2015 est modifié pour prendre en compte le règlement du contentieux relatif à l'exercice 2012 en crédits non reconductibles.

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Communauté Jeunesse, sis à Athis-Mons, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 000 €	1 836 933 €
	:		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 283 352 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	433 581 €	
	<b>Dont CNR : 29 826 €</b>		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 759 182 €	1 836 933 €
	<b>Dont CNR : 29 826 €</b>		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	62 491 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 260 €	
	Report à nouveau : excédents N-2	10 000 €	

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS Communauté Jeunesse est fixée à 1 729 356 €, hors CNR. La reprise des résultats antérieurs est un excédent de 10 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 144 113 €.



**Article 4 :**

La D.G.F du CHRS « COMMUNAUTE JEUNESSE » est augmentée par l'apport de crédits non reconductibles d'un montant de 29 826 €, représentant le règlement du contentieux n° 12.072 au titre de l'exercice 2012 (séance du 17 avril 2015-T.I.T.S.S de Paris°). Ces C.N.R. seront payés en une seule fois et intégrés au douzième du mois de décembre de la DGF 2015 pour un montant total de 1 759 182 € (DGF + CNR).

**Article 5 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 6 :**

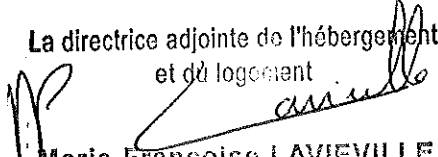
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. préfecture de Paris

Fait à Paris, le 21/12/2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015336-0012**

**Signé le mercredi 02 décembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté modificatif à l'arrêté n° 2015281-0010 du 8 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CHRS "Henry Dunant" géré par l'association La Croix Rouge Française



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CROIX ROUGE FRANÇAISE**  
**CHRS Henry Dunant**  
**25 Boulevard John Kennedy**  
**91100 CORBEIL-ESSONNES**

N° SIRET : 775 672 272 13 721  
N° EJ Chorus: 2101505893

**ARRETE MODIFICATIF N °**  
à l'arrêté N° 2015281-0010 du 8 octobre 2015

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Henry Dunant » géré par l'association Croix Rouge Française**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1992 autorisant la création de l'établissement « CHRS Henry Dunant » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 entre l'Etat et l'Association CROIX ROUGE FRANÇAISE ;
- Vu** l'arrêté n° 2015281-0010 du 8 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Henry Dunant » géré par l'association Croix Rouge Française ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2015 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n° 2015281-0010 du 8 octobre 2015 est modifié pour prendre en compte les crédits non reconductibles alloués pour financer des dépenses de travaux et d'entretien.

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Henry Dunant, sis à Corbeil-Essonnes sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 000 €	1 577 504 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	958 036,54 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 76 264 €</b>	312 090 €	
	Report à nouveau : déficit N-2	7 377,46 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 76 264 €</b>	1 516 504 €	1 577 504 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS Henry Dunant est fixée à 1 516 504 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 7 377,46 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 76 264 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 120 020 €, hors CNR.

Les crédits reconductibles octroyés, soit 76 264 €, seront versés en une seule fois et intégrés au douzième du mois de décembre.

**Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 5 :**

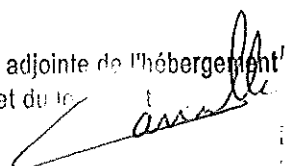
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/12/2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
Marie-Françoise LAMIEVILLE



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015336-0013**

**Signé le mercredi 02 décembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté modificatif à l'arrêté n° 2015281-0008 du 8 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CHRS "Résidence Le Phare-Le Rebond" géré par l'association ARAPEJ



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARAPEJ**

**CHRS Résidence Le Phare- Le Rebond**

14 Boulevard Henry Barbusse

91210 DRAVEIL

N° SIRET : 307 377 051 00 205

N° EJ Chorus: **2101505896**

**ARRETE MODIFICATIF N °**

à l'arrêté N° 2015281-0008 du 8 octobre 2015

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Résidence Le Phare-Le Rebond » géré par  
l'association ARAPEJ**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1998 autorisant la création de l'établissement « CHRS Le Phare- Le Rebond » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ARAPEJ ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 entre l'Etat et l'Association ARAPEJ ;
- Vu** l'arrêté n° 2015281-0008, en date du 8 octobre 2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CHRS « Résidence Le Phare-Le Rebond » géré par l'association ARAPEJ ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 21 juillet 2015 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n° 2015281-0008 du 8 octobre 2015 est modifié pour prendre en compte le règlement du contentieux relatif à l'exercice 2012 en crédits non reconductibles.

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Le Phare-Le Rebond sis à Draveil, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 000 €	1 647 882 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	986 920 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure  <b>Dont CNR : 166 381 €</b>	558 962 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification  <b>Dont CNR : 166 381 €</b>	1 571 041 €	1 647 882 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 580 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 261 €	

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS Le Phare-Le Rebond est fixée à 1 404 660 €, hors CNR.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 117 055 €.

### Article 4 :

La D.G.F du CHRS « Résidence Le Phare-Le Rebond » est augmentée par l'apport de crédits non reconductibles d'un montant de 166 381 €, représentant le règlement du contentieux n° 12.074 au titre de l'exercice 2012 (séance du 21 novembre 2014-T.I.T.S.S de Paris°). Ces C.N.R. seront payés en une seule fois et intégrés au douzième du mois de décembre de la DGF 2015 pour un montant total de 1 571 041 € (DGF + CNR).



**Article 5 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

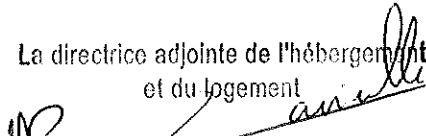
**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/12/2015

~~Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation~~

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015337-0002**

Signé le jeudi 03 décembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Châtillon géré par l'association France Terre d'Asile



**PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**CENTRE : FTDA Châtillon**

N° SIRET : 784 547 507 004 33

N° EJ Chorus : 2101500257

**ARRETE MODIFICATIF n°**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Châtillon géré par  
l'association FRANCE TERRE D'ASILE.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 44 bis boulevard Félix Faure– 92 320 Châtillon et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-029 du 21 mai 2015 portant autorisation d'extension non importante de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Châtillon géré par l'association France Terre D'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté n° 2015187-0015, en date du 06-07-2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA de Châtillon géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;

**CONSIDERANT** l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

**CONSIDERANT** le retrait du montant de l'AMS sur le dernier mois et demi de l'année 2015 et l'impact de ces mesures sur la dotation limitative mentionnée à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTE**

L'arrêté du 06-07-2015 N°2015187-0015 est modifié comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	1 252 688,39€
<b>DONT</b> CNR liés à l'extension :	28 350€
<b>DONT</b> 0,5 mois d'AMS constituant le fonds de secours (crédits non-reconductibles) :	9 045€
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) pour la constitution du fonds de secours :	6 213€
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	27 136€
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	1 231 765,39€

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (Dont 0,5 mois AMS pour le fonds de secours) + les crédits non reconductibles pour le fonds de secours – 1,5 mois d'AMS.

La dotation globale de financement pour l'année 2015 est ainsi fixée à 1 231 765,39€ dont 43 608€ de crédits non-reconductibles.

Le montant des douzièmes correspondants est de 102 647,11€.

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de France Terre d'Asile (FTDA) sont modifiées comme suit :



	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 21 000€	62 386,33€	1 249 208€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 7 350€	386 444€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 15 258€	800 377,67€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : soit 43 608€	1 231 765,39€	1 244 265,39€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

La dotation globale de financement 2015 du CADA de FTDA intègre la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent 2013 de 4 942,61€.

#### **ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

#### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

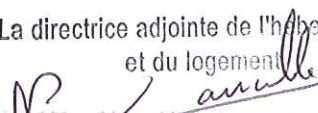
#### **ARTICLE 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **3 DEC. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015337-0007**

**Signé le jeudi 03 décembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015301-0003 en date du 28 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CHRS-LD CASH de Nanterre



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale de Longue Durée (CHRS-LD) –  
CASH de Nanterre**

N° SIRET : 26 920 138 000 178

N° EJ Chorus :

**ARRETE MODIFICATIF N°**

Modifiant l'arrêté n° 2015 301-0003 en date du 28 octobre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Longue Durée (CHRS-LD) autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le Centre d'accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) de Nanterre ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de tarification n° 2015 301-2015 en date du 28 octobre 2015 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 est modifié pour l'exercice budgétaire 2015. Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS-LD, sis, 403, avenue de la République à Nanterre et géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante  <i>Dont charges induites</i>	1 389 734  1 333 080	4 527 719
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 020 366	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure  <i>Dont CNR</i>	1 117 619  158 500	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification  <i>Dont DGF</i>	4 102 121  3 972 121	4 527 719
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	425 598	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS-LD est fixée à **3 972 121 €**, n'intégrant pas de reprise de résultats antérieures. Des crédits non reconductibles ont été accordés pour le financement de l'aménagement de la plate-forme d'évaluation pour un montant de **158 500 €**. Le résultat excédentaire 2014 de **261 814 €** est affecté de la façon suivante :

- **103 314 €** sont affectés en réserve de compensation pour compléter le financement de l'aménagement de la plate-forme d'évaluation
- **158 500 €** seront affectés au financement des charges d'exploitation 2016 et viendront en diminution de la DGF de cette même année.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **331 010.09 €**.



**Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

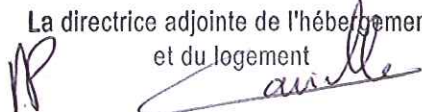
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 3 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015337-0008**

**Signé le jeudi 03 décembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du  
CADA parisien géré par l'association APTM



## PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : APTM 75

N° SIRET : 314 186 339 00011

N° EJ Chorus : 2101500342

### ARRETE MODIFICATIF n °

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) parisien géré par  
l'association APTM.

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1989 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 239 rue de Bercy, à Paris 75012, et géré par l'association APTM ;
- Vu** l'arrêté n° 2015278-0036, en date du 05-10-2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA géré par l'association APTM ;

**CONSIDERANT** l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

## ARRÊTE

L'arrêté du 5 octobre 2015 N°2015278-0036 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	2 362 932,00 €
DONT 0,5 mois d'AMS constituant le fonds de secours	12 500,00 €
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	37 500,00 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	2 325 432,00 €

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (Dont 0,5 mois d'AMS pour le fonds de secours) – 1,5 mois d'AMS.

La dotation globale de financement, pour l'année 2015, est ainsi fixée à 2 325 432 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 193 786 €.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de l'APTM sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 333	2 146 266
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	990 924	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 012 009	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 325 432	2 358 432
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 000	

La DGF 2015 du CADA de l'APTM intègre le déficit antérieur à hauteur de 212 166 €.

**ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 3 DEC 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
Marie-Françoise LAVIEVILLE



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015337-0009**

**Signé le jeudi 03 décembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du  
CADA parisien géré par l'association CASP



## PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CADA parisien du CASP**

N° SIRET : 318 732 161 00035

N° EJ Chorus : 2101500517

### ARRETE MODIFICATIF n °

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) parisien géré par  
l'association CASP.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité initiale de 50 places, sis 9 rue de Rivoli à Paris 75004 et géré par l'association CASP ;
- Vu** l'arrêté n° 2015261-0001, en date du 18 septembre 2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA parisien géré par l'association CASP ;
- Vu** l'arrêté n° 2015296-0006 du 23 octobre 2015 autorisant une extension de 15 places portant la capacité totale du CADA à 65 places à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

**CONSIDERANT** l'information du 20 avril 2015, de la Direction générale des étrangers en France, relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2015, permettant la création de places de CADA par procédure d'extension non-importante ;

**CONSIDERANT** que le CADA parisien du CASP a fait l'objet d'une extension de capacité à hauteur de 15 places à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

## **ARRÊTE**

L'arrêté 2015261-0001 du 18 septembre 2015 est modifié comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	503 765 €
<b>DONT</b> 0,5 mois d'AMS constituant le fonds de secours :	3 121 €
Délégation complémentaire de crédits non reconductibles (CNR) pour la constitution du fonds de secours :	1 013 €
Retrait du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	9 363 €
Délégation complémentaire des crédits alloués au titre du fonctionnement de l'extension de la capacité du CADA pour l'année 2015 :	22 756 €
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) venant abonder la réserve de compensation :	48 404 €
<b>Dotation globale de financement 2015 modifiée :</b>	<b>566 575 €</b>

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (Dont 0,5 mois AMS pour le fonds de secours)+ 0,5 mois d'AMS calculés à partir du nombre de places d'extension – 1,5 mois d'AMS + les crédits alloués au titre du fonctionnement de l'extension de la capacité du CADA+ les crédits venant abonder la réserve de compensation.

La dotation globale de financement pour l'année 2015 est fixée à 566 575 €.

Le montant des douzièmes correspondants est de 47 214,58 €.



## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA parisien du CASP sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 338	529 594
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	234 017	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 49 417€	265 239	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 49 417 €	566 575	567 075
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

La DGF du CADA intègre la reprise du résultat 2013, soit un déficit s'élevant à 37 481 €.

## ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

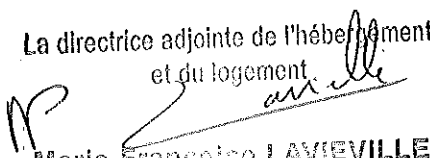
## ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **3 DEC. 2015**  
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE